

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES AUDOIN ET FILS

LES GALIMENS

16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2023 406 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0003102961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2023 dans l'établissement CARRIERES AUDOIN ET FILS implanté Plante des Meuniers 16720 Saint-Même-les-Carrières. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES AUDOIN ET FILS
- Plante des Meuniers 16720 Saint-Même-les-Carrières
- Code AIOT : 0003102961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de sable. En 2022, la carrière a produit 47 000 t. Ce sable est ensuite lavé sur le site des Galimens à graves Saint-Amant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières
- Plan de bornage
- Patrimoine archéologique
- Phasage
- Plan d'exploitation
- Intégration dans le paysage
- Accès
- Suivi piézométrique
- Suivi de la qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.5.2
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.3.1
7	Accès	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 3.1.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 1.5.1
2	Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.2.2
3	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.4.3
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.2.1.2
8	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 5.3.2
9	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 5.3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats n'a pas mis pas en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, d'écart justifiant d'engager des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, GF
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage et de remise en état en annexes 3 et 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Constats : Acte valable jusqu'au 21/08/2024. Conforme.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan de bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1 - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2 - Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Plan du 26/01/2021. Conforme.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Patrimoine archéologique
Prescription contrôlée : Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.
Constats : Le service archéologie a proposé des fouilles d'un montant de 250 à 300 000 € sur le quart de la partie ouest de la parcelle 16. Face à ce coût élevé, l'exploitant a décidé de ne pas exploiter cette partie de terrain.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : Le gisement est extrait en deux fronts à la pelle mécanique : Le front "hors d'eau" d'environ 3 m : le matériau brut extrait est directement chargé dans un camion et transporté vers les installations de traitement hors site. Le front "sous eau" : le matériau brut extrait est stocké temporairement en bordure de fouille pour subir un essorage naturel par gravité. Il est ensuite repris par le chargeur pour être transporté par camion. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n° 3 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est +13 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 3 m pour les fronts "hors d'eau" et 5 m pour les fronts "sous eau". La pente des gradins est inférieure à 35°. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les berges sud et nord sont exemptes de remblais, de façon à garantir une liaison permanente entre le plan d'eau et l'aquifère (berges perméables).
Constats : Compte tenu de la non exploitation de la partie ouest pour raison d'archéologie, le phasage a été modifié. L'extraction se fait plus vers l'ouest que vers le sud. Non conforme. Pour la prochaine période quinquennale, l'exploitant ne justifiera que les garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont

<p>reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les relevés bathymétriques ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Dernier plan du 25/01/2023. Cote niveau d'eau = 16,05 m NGF. Relevé de la cote sous eau avec un bateau et un sonar. Cote bathymétrique la plus basse = 13,25 m ; la cote minimale prévue est de 13 m NGF.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les prescriptions à respecter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création dès le début de l'exploitation de haies en périphérie sud et est, le long de la VC n°213 et du CR n°14 ; - création de merlons de 2 à 3 de haut ; - faible hauteur des stocks de stériles de découverte (stocks temporaires sur de courtes durées) ; - entretien et nettoyage réguliers du site et de ses abords.
<p>Constats : Le labourage pour plantation a été effectué en périphérie sud et est. Cependant, faute de plants, ces plantations n'ont pas été effectuées. Elles sont prévues au cours de l'hiver 2023.</p> <p>Non conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toutes zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p>

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Fermer les accès de chaque côté de la barrière d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 5.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Un suivi semestriel (hautes eaux et basses eaux) du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les deux points de surveillance. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, le point et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : Il est réalisé dans le piézomètre amont et le plan d'eau côté nord (aval). Dernier relevé du 23/03/2023 : 17,77 m et 16,28 m respectivement. Conforme.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - pH - potentiel d'oxydo-réduction - résistivité - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) - fer - DCO ou COT - hydrocarbures totaux. Un contrôle des eaux sur les paramètres susmentionnés est effectué une fois par an. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
Constats : Derniers résultats du 27/04/2022, analyses réalisées dans le piézomètre amont et le plan d'eau aval côté nord. Sur le fer, le cuivre, l'arsenic, les concentrations en aval sont d'un facteur 10 inférieures à celles en amont. A vérifier. Si possible, dresser une courbe permettant de suivre l'évolution de ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet